

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026 À 18 h 30

Nombre de délégués : 34

Date de la convocation et
d'affichage : 18 juin 2026

Présents à la séance : 24

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre juin à 18 h 30, le Bureau Syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est rassemblé en Salle des fêtes, à LABEUVRIERE, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 18 juin 2026.

Etaient présents :

GOUILLART Pascale (Allouagne), CARRE Nicolas (Auchel), GIBSON Pierre-Emmanuel (Béthune), BENTIVEGNA Jérémy (Béthune), KWARTNIK Pierre (Béthune), DENIS Charline (Beuvry), MASSART Yvon (Chocques), DECOURCELLE Catherine (Drouvin-le-Maraais), MULLET Rosemonde (Ecquedecques), DUBOIS Bruno (Festubert), PEREIRA Fabrice (Fouquereuil), WERSINGER Agathe (Fouquières-lez-Béthune), LEGRAS Louisette (Gosnay), DESCAMPS Nicolas (Hersin-Coupigny), JOMBART Simon (Hinges), BERTIER Jacky (Labeuvrière), COQUERELLE Alain (Labourse), MOULIN Jérôme (Lapugny), BECU Pascal (Lozinghem), MARCELLAK Serge (Noeux-les-Mines), HERNU Stéphane (Oblinghem), JURCZYK Jean-François (Vaudricourt), MORIEN Patrick (Vendin-lez-Béthune), LEGRAND Gisèle (Verquigneul)

Ont donné pouvoir :

GAROT Line donne pouvoir à MULLET Rosemonde

Etaient Absents Excusés :

DAGBERT Julien, VASSEUR Marc, HERNU Julien, LEFEBVRE Cédric, ROBBE Jérémy, MESUREUR Alexandra, HAPPIETTE Jean, DUCLOY Nadine, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie

Monsieur Jérémy BENTIVEGNA, délégué(e) de la commune de Béthune, ayant été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, ouvre la séance.

Délibération n°DBS_2026_002

Bureau Syndical du 24 juin 2026

Code service : 601

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX LOCATIONS DE CARS AVEC CHAUFFEUR - RENOUELEMENT POUR LES ANNEES 2027-2030 - SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Par délibération du 22 juin 2022, le Bureau syndical a décidé la constitution d'un groupement de commande relatif aux prestations de location de cars avec chauffeur. Les marchés passés à ce titre arrivant à leur terme en décembre prochain, il est proposé de procéder au renouvellement de la procédure, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, décomposé en 4 lots comme suit :

- . lot 1 : transports d'élèves – activités scolaires
- . lot 2 : transports d'élèves et enfants – Voyages
- . lot 3 : transports d'enfants – activités jeunesse
- . lot 4 : autres transports d'adultes ou d'enfants organisés de façon ponctuelle

Compte-tenu, de la durée d'un an renouvelable trois fois tacitement, avec des montants maximums annuels dont le total est supérieur au seuil réglementaire imposant le recours à l'une des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique, un appel d'offres ouvert sera lancé.

La convention constitutive prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et sera approuvée par chacun des membres adhérents. Le SIVOM de la Communauté du Béthunois est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, et assurera à ce titre l'ensemble des formalités inhérentes à la passation desdits marchés. La CAO d'attribution est celle du coordinateur. Les missions de coordination sont réalisées à titre gratuit.

Monsieur le Président invite le Bureau à :

-approuver la convention constitutive telle que ci-annexée, étant précisé que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est désigné coordonnateur et qu'il est fait recours à la CAO du SIVOM pour l'attribution des accords-cadres.

-l'autoriser ou à autoriser la Vice-présidente déléguée à signer les actes relatifs à la constitution du groupement de commande.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget des services et communes concernés, chapitres et articles correspondants.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
"Suivent les signatures"
Pour extrait conforme





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEUR - 4 LOTS

PREAMBULE

Considérant le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8,

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois et les communes figurant à l'article 1^{er} ont décidé de constituer un groupement pour la location de cars avec chauffeur, afin de pouvoir bénéficier de prix plus intéressants auprès des fournisseurs et de diminuer le coût des procédures de consultation.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes conformément aux dispositions légales précitées.

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le présent groupement est composé de ... membres :

- le **SIVOM de la Communauté du Béthunois**, dont le siège est à Béthune, 660 rue de Lille (62400) ; représenté par son Président Pierre-Emmanuel GIBSON, agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.
- la **Commune de ...** dont le siège est à (ville), (adresse) (CP) représentée par son Maire, (Prénom/Nom) agissant en cette qualité.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique, afin de lancer conjointement un marché public de location de cars avec chauffeur.

Cet accord-cadre à bons de commande sera exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, avec montants maximum annuels.

Les prestations sont divisées en 4 (quatre) lots tels que décrits ci-dessous :

	Intitulé	Montant maximum annuel
Lot 1	<i>transports d'élèves – activités scolaires</i>	
Lot 2	<i>transports d'élèves et enfants - Voyages</i>	
Lot 3	<i>transport d'enfants – activités jeunesse</i>	
Lot 4	<i>autres transports d'adultes ou d'enfants organisés de façon ponctuelle</i>	

La somme des montants maximum annuels étant supérieure à 216 000,00 € HT, le marché sera passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Cet accord-cadre à bons de commande alloti sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de sa mission.

Parmi les membres du groupement de commandes, le SIVOM de la Communauté du Béthunois est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes, afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaire(s), ce qui inclut notamment :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres,

- définir les critères qui serviront pour le jugement des candidatures et des offres et faire valider l'ensemble des membres,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires (publication d'un avis d'appel public à la concurrence et d'un avis d'attribution, mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres...),
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique, rédiger et transmettre les pièces de la procédure au contrôle de légalité,
- signer et notifier l'accord-cadre à bons de commande,
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier de l'accord-cadre en ce qui les concerne.
- Mener les procédures des éventuelles modifications de marché en cours d'exécution,

Pour leur part, les membres sont chargés :

- d'approuver la procédure de passation choisie,
- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre de participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à l'élaboration du DCE,
- d'assurer la bonne exécution technique de l'accord-cadre portant sur l'intégralité des besoins,
- d'assurer le règlement financier du ou des titulaire(s) en ce qui les concerne,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement du litige né à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour l'attribution des lots de l'accord-cadre objet de la présente convention, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par M. Simon JOMBART, Vice-Président en charge de l'administration générale, de la commande publique et des affaires juridiques.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Gisèle LEGRAND	Alain COQUERELLE
Pierre KWARTNIK	Christophe FARDEL
Sylvie BAUVAIS-TASSEZ	Serge MARCELLAK
Francis CORDONNIER	Pierre-Emmanuel BONNIEZ
Bruno DUBOIS	Gaëtan VERDOUCK

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président.

La commission pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière.

Le Président de la commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation. Elles auront alors voix consultative.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation : cette prestation sera assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de consultation induits par l'intégralité de la procédure.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Si un membre souhaite se retirer du groupement, il devra notifier au coordonnateur au minimum 6 mois avant le terme d'une période d'exécution la délibération correspondante. Cette dernière sera transmise pour information aux communes membres du groupement. S'en suivra une modification de marché pour réduction du périmètre.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que le marché objet du groupement (périodes de reconduction comprises).

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

Le Président du SIVOM,
de la Communauté du Béthunois,

Le Maire de la Commune

Pierre-Emmanuel GIBSON

Le Maire de la Commune

Le Maire de la Commune

Le Maire de la Commune

Le Maire de la Commune